

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le consortium Limousin Entreprises Durables, représenté par son Président
ci-après désigné « Consortium,

La société XXX, dont le siège est à XXX et dont le numéro unique d'identification est le XXXRCSXXX,
Représentée par XXX en qualité de XXX

OU

Mme/Mr XXX, exploitant en nom propre l'entreprise XXX et à ce titre professionnellement domicilié
XXX, immatriculé au XXX sous le numéro XXX

OU

XXX

Ci-dessous dénommé(e) « l'Organisation Evaluée » ou « l'Évalué »,
D'une part,

ET

Mme/Mr NOM Prénom.....

Adresse :

ET

Mme/Mr NOM Prénom.....

Adresse :

Ci-dessous dénommé(e)s « Évaluateurs »
D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE

L'Organisation Evaluée est membre du consortium Limousin Entreprises Durables et s'est engagée à ce titre d'une part à réaliser son autodiagnostic en matière de développement durable/RSE et d'autre part à permettre la confirmation de celui-ci au travers d'une évaluation croisée réalisée par deux autres membres du consortium.

L'Organisation Evaluée ayant réalisé son autodiagnostic, a donc sollicité le Consortium afin qu'il identifie deux autres membres pour procéder à son évaluation croisée.

Les Évaluateurs ont accepté de réaliser cette évaluation croisée et, dans ce cadre, pourront être amenés à avoir connaissance d'informations non publiques concernant directement ou indirectement l'Organisation Evaluée.

Les parties se sont donc rapprochées pour décider ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE

Article 1 : Objet

Les Evaluateurs s'engagent, aux charges et conditions ci-dessous définies, à garder confidentielles les informations confidentielles que leur communiquera l'Organisation Evaluée dans le cadre et aux fins de son évaluation croisée par ceux-ci.

Article 2 : Informations confidentielles

Au sens du présent contrat, on entend par « informations confidentielles » toutes informations, quels qu'en soient la nature, le support et le mode de transmission, se rapportant directement ou indirectement à l'Organisation Evaluée et communiquées par celle-ci, son représentant ou ses collaborateurs aux Evaluateurs dans le cadre et aux fins de l'évaluation croisée par ces derniers de l'Organisation Evaluée (ci-dessous « Informations Confidentielles »).

Article 3 : Obligation de secret

Les Evaluateurs s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent :

- > à ne les divulguer ni les communiquer de quelque façon et à quelque tiers que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'Organisation Evaluée,
- > à ce que les Informations Confidentielles soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance,
- > à ce que les Informations Confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'évaluation croisée dans le cadre ou aux fins de laquelle elles ont été communiquées, sans le consentement préalable et écrit de l'Organisation Evaluée,
- > à ce que les Informations Confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'Organisation Evaluée et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les Evaluateurs s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance en vue de dans le cadre ou aux fins de l'évaluation croisée. Ces personnels ne devront utiliser les informations confidentielles que dans le but de la réalisation de l'évaluation croisée.

Les Evaluateurs prendront toutes dispositions afin d'éviter que ces personnels ne divulguent à des tiers tout ou partie des Informations confidentielles.

Par dérogation à ce qui précède, les Evaluateurs pourront communiquer en vue de l'évaluation croisée tout ou partie des informations confidentielles à des tiers sous réserve:

- > d'obtenir l'accord écrit et préalable de l'Organisation Evaluée,
- > d'obtenir desdits tiers un engagement de confidentialité et de non exploitation industrielle ou commerciale et de non revendication reprenant les termes du présent accord.

Article 4 : Obligation de non exploitation

Les Evaluateurs s'engagent à ne faire aucun usage des informations confidentielles dans un autre but que l'évaluation croisée. Ainsi, chacun des Evaluateurs s'interdit expressément d'en faire un quelconque usage, directement ou indirectement, en tout ou partie, notamment au titre d'un procédé de fabrication, de commercialisation ou de distribution ou de tout autre mode de valorisation de ces informations confidentielles.

Le présent accord ne saurait être interprété comme conférant à l'un quelconque des Evaluateurs une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des informations confidentielles communiquées par l'Organisation Evaluée.

Article 5 : Obligation de non revendication

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'Organisation Evaluée aux Evaluateurs, resteront la propriété de l'Organisation Evaluée, sous réserve des droits de tiers, et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande.

Chacun des Evaluateurs s'engage à ne pas revendiquer de droits quelconques et notamment de propriété intellectuelle au regard des Informations Confidentielles.

Article 6 : Dérogations

Les obligations définies ci-dessus à la charge des Evaluateurs ne s'appliquent pas au regard des Informations Confidentielles dont l'Evaluateur considéré pourra prouver :

- > qu'elles étaient en sa possession licite avant leur réception de l'Organisation Evaluée et non couvertes par une obligation de confidentialité ;
- > qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'Organisation Evaluée ;
- > qu'elles sont tombées dans le domaine public après qu'elles lui aient été communiquées par l'Organisation Evaluée et autrement que par un manquement aux dispositions du présent accord ;
- > qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- > que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par l'Organisation Evaluée.

Il est également entendu que les dispositions du présent accord ne s'opposent pas à la transmission par les Evaluateurs de tout ou partie des Informations Confidentielles à la Chargée de Mission LED au sein du Conseil Régional du Limousin qui assure notamment la compilation et la consolidation des données des autodiagnostic et des évaluations croisées.

Article 7 : Circulation du contrat

Les Evaluateurs ne peuvent transmettre de quelque façon et à quelque titre que ce soit tout ou partie des droits et obligations découlant pour eux du présent accord sans l'accord préalable et écrit de l'Organisation Evaluée.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 (cinq) années commençant à courir à compter du XXX.

Article 9 : Litiges

Le présent accord est soumis au droit français.

Toute contestation née de quelque façon et à quelque titre que ce soit de la conclusion et/ou de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la fin du présent accord et que les parties ne seraient pas parvenues à régler à l'amiable, sera tranchée par les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____

En autant d'originaux que de signataires et avec copie à la chargée de Mission LED du Conseil Régional du Limousin,

Pour l'Organisation Evaluée
XXX

Pour les Evaluateurs
XXX XXX